

DISPOSITION FACULTATIVE.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants:

Au nom du Portugal je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Affonso Costa.

Au nom du Gouvernement Suisse et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est à dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

Motta.

Au nom du Gouvernement Danois et sous réserve de ratification je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est à dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

Herluf Zahle.

Sous réserve de réciprocité.

J. Gustavo Guerrero.

Arturo R. Avila.

Sous réserve de réciprocité.

Manuel M. de Peralta.

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est à dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

B. Fernandez y Medina.